

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La rémunération du mandataire sera conforme aux barèmes officiels de l'agence, exprimés ci-après en référence TTC du prix de cession.

Cette rémunération sera calculée par **TRANCHES CUMULABLES** du barème fixé, payable comptant par le mandant en cas d'acquisition.

De	0 €	à	24 000 €	3 812 € HT	4 574,40 € TTC
de	24 001 €	à	61 000 €	15,00% HT	18% TTC
de	61 001 €	à	115 000 €	10,00% HT	12% TTC
de	115 001 €	à	228 000 €	7,00 % HT	8,4% TTC
de	228 001 €	à	762 000 €	5,00% HT	6% TTC
+	de		762 001 €	3,00% HT	3,60% TTC

La rémunération du mandataire, dont le montant ou le mode de calcul est indiqué ci-dessus, deviendra exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit, signé par l'acquéreur et le vendeur toutes conditions suspensives étant réalisées, conformément à l'article 74 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972.

La rémunération pourra être prélevée sur les premiers fonds versés par l'acquéreur ou sur les fonds séquestrés par le mandataire. Si la clause particulière a fait l'objet d'une détermination spécifique et forfaitaire de la rémunération, c'est celle-ci qui prévaudra.